

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 36**

8 septembre 2010

**Lois et règlements**

142<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 644-7794  
Télécopieur : 418 644-7813  
Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

712-2010	Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (Mod.) . . . . .	3731
----------	--	------

### Projets de règlement

Industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal . . . . .		3743
--	--	------

### Décisions

9445	Quotas des producteurs d'œufs de consommation (Mod.) . . . . .	3745
------	--	------

### Décrets administratifs

684-2010	Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne . . . . .	3753
685-2010	Ministre de la Famille . . . . .	3753
686-2010	Engagement à contrat de madame Christiane Piché comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport . . . . .	3754
687-2010	Autorisation au Conseil des arts de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Objectif carrière de la Stratégie emploi jeunesse . . . . .	3755
688-2010	Autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada . . . . .	3756
689-2010	Autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada . . . . .	3756
690-2010	Autorisation à la Ville d'Amos de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada . . . . .	3756
691-2010	Autorisation à la Ville de Mont-Laurier de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada . . . . .	3757
692-2010	Nomination d'un membre du conseil d'administration et président de la Commission des métiers d'art de la Société de développement des entreprises culturelles . . . . .	3757
693-2010	Versement d'une subvention maximale de 42 018 165 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI) pour l'exercice financier 2010-2011 . . . . .	3758
694-2010	Versement d'une subvention maximale de 19 730 000 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) pour l'exercice financier 2010-2011 . . . . .	3759
695-2010	Versement à Investissement Québec d'une subvention d'un montant maximal de 60 603 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011 . . . . .	3760
696-2010	Montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010. . . . .	3761
697-2010	Versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2010-2011 et une avance pour l'exercice financier 2011-2012 à l'Institut de la statistique du Québec . . . . .	3761

698-2010	Approbation d'une entente entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Nova Scotia Securities Commission, la Saskatchewan Financial Services Commission et la China Insurance Regulatory Commission . . . . .	3762
703-2010	Approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2010-2011 . . . . .	3763
704-2010	Autorisation à Hydro-Québec à construire à Puvirnituk les immeubles en vue d'augmenter la puissance de l'actuelle centrale thermique au diesel ainsi que les infrastructures et les équipements connexes . . . . .	3763
707-2010	Approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2010-2011 . . . . .	3764
708-2010	Financement de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2009-2010 . . . . .	3765
709-2010	Financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 2010-2011 . . . . .	3766
710-2010	Financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2010-2011 . . . . .	3766
711-2010	Renouvellement du mandat de trois commissaires de la Commission des relations du travail . . . . .	3767

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 712-2010, 20 août 2010

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

#### Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (R.R.Q., c. I-13.3, r. 8);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 11 juin 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique et à l'article 10.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation qui a donné son avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

#### Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)

**1.** Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (R.R.Q., c. I-13.3, r. 8) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 15, des mots « compétences disciplinaires et transversales » par les mots « connaissances et compétences disciplinaires ».

**2.** L'article 20 de ce régime est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe et de l'alinéa suivants :

« 4° s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève approuvées par le directeur de l'école présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières.

Si des ajustements importants aux renseignements visés par le paragraphe 4° du premier alinéa ont lieu en cours d'année, le directeur de l'école s'assure qu'ils sont pareillement transmis aux parents ou à l'élève. ».

**3.** L'article 23.3 de ce régime est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « bilan des apprentissages » par les mots « dernier bulletin de l'année scolaire ».

**4.** L'article 28 de ce régime est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « apprentissages », de « , soit des connaissances et des compétences disciplinaires »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « bilan des apprentissages » par les mots « dernier bulletin de la dernière année scolaire ».

**5.** Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« **28.1.** À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière. ».

**6.** L'article 29 de ce régime est remplacé par les suivants :

« **29.** Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que cette communication est transmise.

**29.1.** Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV à VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces bulletins sont transmis.

Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape. ».

**29.2.** Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :

1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;

2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;

3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention. ».

**7.** Les articles 30 à 30.3 de ce régime sont remplacés par les suivants :

« **30.** Le bulletin de l'éducation préscolaire doit être conforme à celui présenté à l'annexe IV et contenir tous les renseignements figurant à ses sections 1 et 2 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, à sa section 4.

Les résultats présentés dans la section 2 de ce bulletin doivent indiquer l'état du développement des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation ou, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, un bilan du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.

L'état du développement des compétences et le bilan du niveau de développement des compétences s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent au programme d'activités de l'éducation préscolaire établi par le ministre.

**30.1.** Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5.

Les résultats de l'élève présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre :

1° un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique;

2° un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique, telles science et technologie et applications technologiques et scientifiques;

3° un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.

À la fin des deux premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation.

À la fin de la troisième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'étude, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes

d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa ainsi que, pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe.

Le dernier bulletin de l'année scolaire comprend en outre le résultat final de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études établis par le ministre dans les matières identifiées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa ainsi que le résultat disciplinaire final de l'élève et la moyenne finale du groupe pour chaque matière enseignée. En cas de réussite d'un élève du secondaire, il indique aussi les unités afférentes à ces matières.

**30.2.** Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent tous être exprimés en pourcentage. Ils s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que, conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministre ou par la commission scolaire, le cas échéant.

Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante : 20 % pour la première étape, 20 % pour la deuxième étape, 60 % pour la troisième étape.

Le résultat disciplinaire de l'élève et son résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établie dans le cadre d'évaluation.

**30.3.** Sous réserve de l'article 34 du présent régime et de l'article 470 de la loi, pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 20 % du résultat final de cet élève.

**30.4.** Toute commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au présent régime les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française. ».

**8.** Ce régime est modifié par l'ajout, à la fin, des annexes suivantes :

**« ANNEXE IV  
(a. 29.1 et 30)**

**BULLETIN DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE**

Année scolaire 20\_\_ - 20\_\_

*Insérer ici le logo et le  
nom de la commission  
scolaire*

**1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Nom de l'école : Code d'organisme : Directrice ou directeur de l'école : Signature : Enseignante ou enseignant :	Adresse :  Téléphone (code rég. et n <sup>o</sup> ) : Télécopieur (code rég. et n <sup>o</sup> ) :																
Nom de l'élève : Code permanent : Date de naissance : Âge au 30 septembre :	Destinataire(s) du bulletin ( <i>Cocher</i> ) : Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Tutrice, tuteur <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>  Nom : Adresse : Téléphone, rés. (code rég. et n <sup>o</sup> ) : Téléphone, trav. (code rég. et n <sup>o</sup> ) : Autre n <sup>o</sup> :																
Étape de communication : Début : Fin :	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">Assiduité</th> </tr> <tr> <th>Étapes</th> <th>1</th> <th>2</th> <th>3</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Jours d'absence</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Jours de classe</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Assiduité				Étapes	1	2	3	Jours d'absence				Jours de classe			
Assiduité																	
Étapes	1	2	3														
Jours d'absence																	
Jours de classe																	

**2. RÉSULTATS**

	Étape 1	Étape 2	Étape 3
<i>Inscrire ici la compétence propre au programme d'activités de l'éducation préscolaire</i>			
<i>Reproduire la ligne précédente autant de fois que nécessaire</i>			
Commentaires : <i>Inscrire ici, au besoin, des commentaires sur les forces, les défis et les progrès de l'élève</i>			
LÉGENDE			
Cote	Étapes 1 et 2	Étape 3	
<b>A</b>	L'élève se développe très bien.	L'élève dépasse les attentes du programme.	
<b>B</b>	L'élève se développe adéquatement.	L'élève répond aux attentes du programme.	
<b>C</b>	L'élève se développe avec certaines difficultés.	L'élève répond partiellement aux attentes du programme.	
<b>D</b>	L'élève éprouve des difficultés importantes.	L'élève ne répond pas aux attentes du programme.	

**3. AUTRES COMMENTAIRES (SECTION À REMPLIR AU BESOIN)**

Commentaires divers, notamment sur d'autres apprentissages prévus dans les projets de l'école ou de la classe

**4. CHEMINEMENT SCOLAIRE (SECTION À REMPLIR UNIQUEMENT AU DERNIER BULLETIN)**

Indication relative au passage à l'enseignement primaire

- L'élève poursuivra ses apprentissages à l'éducation préscolaire, car il n'aura pas atteint l'âge de 6 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre prochain.
- L'élève poursuivra ses apprentissages à l'éducation préscolaire, selon les modalités prévues dans son plan d'intervention.
- L'élève poursuivra ses apprentissages à l'enseignement primaire.

\_\_\_\_\_  
Signature de la directrice ou du directeur

\_\_\_\_\_  
Date

**« ANNEXE V  
(a. 29.1, 30.1 et 30.2)**

**BULLETIN SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

Année scolaire 20\_\_ - 20\_\_

*Insérer ici le logo et le  
nom de la commission  
scolaire*

**1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Nom de l'école : Code d'organisme : Directrice ou directeur de l'école : Signature :	Adresse :  Téléphone (code rég. et n <sup>o</sup> ) : Télécopieur (code rég. et n <sup>o</sup> ) :						
Nom de l'élève : Code permanent : Date de naissance : Âge au 30 septembre : Cycle d'apprentissage : Classe : ___ année	Destinataire(s) du bulletin ( <i>Cocher</i> ) : Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Tutrice, tuteur <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>  Nom : Adresse : Téléphone, rés. (code rég. et n <sup>o</sup> ) : Téléphone, trav. (code rég. et n <sup>o</sup> ) : Autre n <sup>o</sup> :						
Étape de communication : Début : Fin :	Assiduité						
		___ année			___ année		
	Étapes	1	2	3	1	2	3
	Jours d'absence						
	Jours de classe						

**2. RÉSULTATS**

<i>Inscrire ici la matière</i>	___ cycle							
	___ année				___ année			
Enseignante ou enseignant :	Étape 1	Étape 2	Étape 3	Résultat final	Étape 1	Étape 2	Étape 3	Résultat final
<i>Inscrire ici la compétence s'il s'agit d'une matière pour laquelle un résultat détaillé est requis par l'article 30.1</i>								
<b>Reproduire la ligne précédente autant de fois que nécessaire</b>								
Résultat disciplinaire								
Moyenne du groupe								
Commentaires : <i>Inscrire ici, au besoin, des commentaires sur les forces, les défis et les progrès de l'élève</i>								

**Reproduire ce bloc autant de fois que nécessaire**

**3. COMMENTAIRES SUR CERTAINES COMPÉTENCES**

Commentaires sur deux des quatre compétences suivantes : <i>exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe</i>		
	Étape 1	Étape 3
___ année		
___ année		

**4. AUTRES COMMENTAIRES (SECTION À REMPLIR AU BESOIN)**

Commentaires divers, notamment sur d'autres apprentissages prévus dans les projets de l'école ou de la classe

**5. CHEMINEMENT SCOLAIRE (SECTION À REMPLIR UNIQUEMENT AU DERNIER BULLETIN DE L'ANNÉE SCOLAIRE)**

Indication relative au passage à la classe supérieure
<input type="checkbox"/> L'élève poursuivra ses apprentissages dans la classe supérieure.
<input type="checkbox"/> L'élève poursuivra ses apprentissages dans la même classe, selon les modalités prévues dans son plan d'intervention.
<hr style="width: 20%; margin-left: auto; margin-right: auto;"/> Signature de la directrice ou du directeur
<hr style="width: 20%; margin-left: auto; margin-right: auto;"/> Date

**« ANNEXE VI  
(a. 29.1, 30.1 et 30.2)**

**BULLETIN SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
PREMIER CYCLE**

Année scolaire 20\_\_ - 20\_\_

*Insérer ici le logo et le  
nom de la commission  
scolaire*

**1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Nom de l'école : Code d'organisme : Adresse : Téléphone (code rég. et n°) : Télécopieur (code rég. et n°) : Directrice ou directeur de l'école : Signature :	Étape de communication : Début : Fin :
Nom de l'élève : Code permanent : Date de naissance : Âge au 30 septembre : Classe : __ secondaire	Destinataire(s) du bulletin ( <i>Cocher</i> ) : Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Tutrice, tuteur <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Élève majeur <input type="checkbox"/>  Nom : Adresse : Téléphone, rés. (code rég. et n°) : Téléphone, trav. (code rég. et n°) : Autre n° :

**2. RÉSULTATS**

<i>Inscrire ici la matière</i> Code de cours : Enseignante ou enseignant :	1 <sup>re</sup> secondaire				2 <sup>e</sup> secondaire			
	Étape 1	Étape 2	Étape 3	Résultat final	Étape 1	Étape 2	Étape 3	Résultat final
<i>Inscrire ici la compétence ou le volet s'il s'agit d'une matière pour laquelle un résultat détaillé est requis par l'article 30.1</i>								
<b>Reproduire la ligne précédente autant de fois que nécessaire</b>								
Résultat disciplinaire								
Moyenne du groupe								
Unités								
Absences	Étape 1 : ____ Étape 2 : ____ Étape 3 : ____				Étape 1 : ____ Étape 2 : ____ Étape 3 : ____			
Commentaires : <i>Inscrire ici, au besoin, des commentaires sur les forces, les défis et les progrès de l'élève</i>								

**Reproduire ce bloc autant de fois que nécessaire**



**« ANNEXE VII  
(a. 29.1, 30.1 et 30.2)**

**BULLETIN SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
DEUXIÈME CYCLE**

Année scolaire 20\_\_ - 20\_\_

*Insérer ici le logo et le  
nom de la commission  
scolaire*

**1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Nom de l'école : Code d'organisme : Adresse : Téléphone (code rég. et n <sup>o</sup> ) : Télécopieur (code rég. et n <sup>o</sup> ) : Directrice ou directeur de l'école : Signature :	Étape de communication : Début : Fin :
Nom de l'élève : Code permanent : Date de naissance : Âge au 30 septembre : Classe : ___ secondaire	Destinataire(s) du bulletin ( <i>Cocher</i> ) : Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Tutrice, tuteur <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Élève majeur <input type="checkbox"/>  Nom : Adresse : Téléphone, rés. (code rég. et n <sup>o</sup> ) : Téléphone, trav. (code rég. et n <sup>o</sup> ) : Autre n <sup>o</sup> :

**2. RÉSULTATS**

<i>Inscrire ici la matière</i> Code de cours : Enseignante ou enseignant :	___ secondaire			
	Étape 1	Étape 2	Étape 3	Résultat final
<i>Inscrire ici la compétence ou le volet s'il s'agit d'une matière pour laquelle un résultat détaillé est requis par l'article 30.1</i>				
<b>Reproduire la ligne précédente autant de fois que nécessaire</b>				
Résultat disciplinaire				
Moyenne du groupe				
Unités				
Absences	Étape 1 : _____ Étape 2 : _____ Étape 3 : _____			
Commentaires : <i>Inscrire ici, au besoin, des commentaires sur les forces, les défis et les progrès de l'élève</i>				

**Reproduire ce bloc autant de fois que nécessaire**

**3. COMMENTAIRES SUR CERTAINES COMPÉTENCES**

Commentaires sur deux des quatre compétences suivantes : <i>exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe</i>		
	Étape 1	Étape 3
___ secondaire		

**4. AUTRES COMMENTAIRES (SECTION À REMPLIR AU BESOIN)**

Commentaires divers, notamment sur d'autres apprentissages prévus dans les projets de l'école ou de la classe

».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

54196



## Projets de règlement

### Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 14) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise principalement à hausser le taux horaire minimal des différentes catégories d'emploi, ainsi que le montant des contributions et des déductions concernant le fonds de pension des salariés, pour les années 2010, 2011 et 2012.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2009 du Comité conjoint des matériaux de construction, 196 employeurs, 1 125 salariés et 13 artisans sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa  
Direction des politiques du travail  
Ministère du Travail  
200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1  
Téléphone : 418 528-9738  
Télécopieur : 418 643-9454  
Courrier électronique :  
patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JOCELIN DUMAS

### Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 14) est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5.01 par le suivant :

« zone 1 : Métiers	À compter du 8 septembre 2010	À compter du 30 mai 2011	À compter du 30 mai 2012
a) mécanicien et conducteur de presse plieuse spécialisé	22,36 \$	22,70 \$	23,15 \$
b) ajusteur et forgeron	20,41 \$	20,72 \$	21,13 \$
c) conducteur de presse plieuse, de cisaille, de polisseuse	20,07 \$	20,37 \$	20,78 \$
d) chauffeur de camion-remorque	19,44 \$	19,73 \$	20,12 \$
e) ouvrier de production A	19,14 \$	19,42 \$	19,81 \$
f) chauffeur de camion	19,14 \$	19,42 \$	19,81 \$
g) ouvrier de production B et peintre	13,50 \$	13,70 \$	13,98 \$

h) manœuvre 12,54 \$ 12,73 \$ 12,99 \$ .».

**2.** L'article 6.01 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « Saint-Jean-Baptiste » par les mots « fête nationale »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du nombre « 4 » par le nombre « 3 »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du nombre « 4 » par le nombre « 3 ».

**3.** L'article 6.03 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Saint-Jean-Baptiste » par les mots « fête nationale ».

**4.** Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 14.06 par les suivants :

« **14.06.** Pour chaque heure payée, l'employeur verse au régime de retraite de l'industrie de la serrurerie et menuiserie métallique de la région de Montréal la somme de 1,05 \$.

La somme versée au régime de retraite est de 1,30 \$ à compter de la plus éloignée des dates suivantes : soit le 30 mai 2011 ou la date d'approbation des modifications au régime de retraite par la Régie des rentes du Québec.

**14.07.** À la date la plus éloignée visée au deuxième alinéa de l'article 14.06, l'employeur déduit de la paie de chaque salarié, la somme de 0,25 \$ par heure payée, et ce, conformément au régime de retraite.

**14.08.** Avant le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois, l'employeur transmet au Comité conjoint des matériaux de construction un montant égal à la somme de sa contribution selon l'article 14.06 et des déductions opérées sur la paie des salariés selon l'article 14.07 pour le mois précédent. ».

**5.** L'article 17.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « 2009 » par « 2012 ».

**6.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Décisions

### Décision 9445, 24 août 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation

##### — Quota

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9445 du 24 août 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 4 août 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

YVES LAPIERRE

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1 a. 93)

**1.** L'article 9 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par la suppression au deuxième alinéa de « et d'aide à la relève ».

**2.** Ce règlement est modifié à l'article 23 par le remplacement de « 34 » par « 35 ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (c. M-35.1, r. 239) ont été apportées par la décision 9351 du 9 mars 2010 (2010, G.O. 2, 1125). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2010.

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1** Le producteur ne peut déménager son site de production à l'extérieur de la région administrative dans laquelle il est enregistré conformément à l'article 4.

Lorsqu'il déménage celui-ci, il doit également, pendant les 10 années suivantes :

1° s'il est une personne physique, :

a) participer activement à la production de son quota sur ce site de production et en tirer son principal revenu;

b) avoir son domicile sur ce site de production ou à au plus 20 kilomètres de celui-ci;

2° s'il est une société ou une personne morale :

a) avoir une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui participent activement à la production de son quota et en tirent leur principal revenu;

b) avoir une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui ont leur domicile sur ce site de production ou à au plus 20 kilomètres de celui-ci.

On entend par « région administrative » une région établie suivant l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (c. D-11, r. 1).

**4.** Les articles 34 à 40 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **34.** La Fédération opère un programme annuel de gestion des pondoirs en commun qui permet à certains titulaires de quota de faire produire leur quota dans le pondoir d'un autre producteur à certaines conditions.

Nul ne peut produire ou faire produire un quota dans un pondoir en commun autrement que conformément aux dispositions de la présente sous-section.

**35.** Le titulaire de quota peut faire produire dans le pondoir d'un autre producteur, pendant une période d'au plus 5 ans :

1° l'augmentation de quota dont il bénéficie suivant l'article 9;

2° le quota qu'il ne peut produire personnellement en raison d'une force majeure;

3° le quota qu'il vient d'acquérir sauf s'il a acquis ce dernier de gré à gré, en même temps que l'exploitation avicole dans laquelle il était exploité, :

a) d'une personne physique qui n'est pas membre de sa famille immédiate;

b) d'une personne physique qui n'est pas membre de la famille immédiate de celle de tous ses actionnaires et sociétaires;

c) d'une société ou personne morale dont tous les sociétaires ou actionnaires ne sont pas membres de sa famille immédiate;

d) d'une société ou personne morale dont tous les sociétaires ou actionnaires ne sont pas membres de la famille immédiate de tous ses actionnaires et sociétaires.

On entend par « membre de la famille immédiate » ou « membre de sa famille immédiate », les père, mère, conjoint, enfant, frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre, bru, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils et petite-fille.

**36.** Le titulaire de quota visé par l'article 35 qui veut bénéficier du programme annuel de la Fédération doit s'inscrire au plus tard le 8 octobre, auprès de la Fédération en utilisant un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2.1 sur lequel il indique notamment le nombre d'unités de quota visé et la date de disponibilité du quota.

**37.** Un titulaire de quota qui veut produire le quota d'un autre producteur dans son pondoir pendant une période d'au moins un cycle de ponte et devenir mandataire doit s'inscrire au programme annuel de la Fédération s'il satisfait aux exigences suivantes :

1° il respecte les articles 6.1 à 6.4 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs de consommation (c. M-35.1, r. 230);

2° il produit au moins 50 % de sa production totale d'œufs de consommation autrement qu'en vertu d'ententes de pondoir en commun;

3° il fait parvenir à la Fédération au plus tard le 8 octobre un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2.2 sur lequel il indique :

a) quelle est la quantité de quota qu'il peut produire,

b) quelle est la date prévue d'entrée du troupeau dans le pondoir,

c) quelle est la durée de cette production qui ne peut être inférieure à un cycle de ponte;

d) s'il confie à la Fédération le mandat de déterminer l'identité et l'adresse du poste de réception chargé de ramasser les œufs produits dans le pondoir en commun.

On entend par « cycle de ponte » la période comprise entre la date d'entrée des pondeuses dans un pondoir et la date de leur sortie de ce pondoir, incluant le vide sanitaire, et par « mandataire » le titulaire d'un quota d'œufs de consommation qui produit le quota d'autres producteurs à l'intérieur de son pondoir, appelé alors pondoir en commun.

**38.** La Fédération jumelle les demandes des propriétaires de pondoirs en commun avec l'offre des titulaires de quota et leur transmet des certificats de quota de production et de mise en marché précisant le nombre d'unités de quota visé qui peuvent être produites dans le pondoir en commun.

Si la demande dépasse l'offre, la Fédération peut la combler avec des droits d'utilisation de quota pris à même la réserve. Elle répartit également les quantités demandées par les producteurs entre les mandataires jusqu'à concurrence des volumes demandés, mais attribue une quantité deux fois plus grande à ceux qui lui ont confié le mandat de déterminer l'identité et l'adresse du poste de réception chargé de ramasser les œufs du pondoir en commun qu'à ceux qui ne lui ont pas confié ce mandat.

**39.** Le mandataire doit payer à la Fédération dès l'entrée au pondoir d'un lot de pondeuses la somme de 6,97 \$ par unité de quota pour couvrir les coûts de gestion des ententes de pondoirs en commun.

La Fédération remet cette somme au titulaire de quota. Lorsqu'il s'agit de droits d'utilisation de quota pris à même la réserve, la Fédération verse la somme dans un fonds destiné à diminuer la responsabilité de la Fédération à l'égard des obligations qu'elle a contractées en vertu du chapitre VIII du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

**40.** Dans le cadre de son système de gestion des pondoirs en commun, la Fédération peut approuver l'entente de pondoir en commun conclue, pour au moins un cycle de ponte, directement entre un titulaire de quota qui respecte l'article 35 et un mandataire :

1° qui est :

- a) un membre de sa famille immédiate;
- b) un membre de la famille immédiate de celle de tous ses actionnaires et sociétaires;
- c) une société ou une personne morale dont tous les sociétaires ou actionnaires sont membres de sa famille immédiate;
- d) une société ou une personne morale dont tous les sociétaires ou actionnaires sont membres de la famille immédiate de tous ses actionnaires et sociétaires;

2° dont le quota produit en vertu d'ententes de pondoir en commun est inférieur à 50 % du quota total qu'il produit;

3° qui respecte les articles 6.1 à 6.4 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs de consommation, (c. M-35.1, r. 230);

4° qui confie à la Fédération le mandat de déterminer l'identité et l'adresse du poste de réception chargé de ramasser les œufs du pondoir en commun.

Lorsque l'entente est conclue conformément aux paragraphes 1 à 3 seulement, la Fédération accepte l'entente de pondoir jusqu'à concurrence de 50 % des volumes demandés.

Lorsque la Fédération approuve une entente, elle transmet au titulaire de quota et au mandataire des certificats de quota de production et de mise en marché précisant le nombre d'unités de quota qui peuvent être produites dans le pondoir en commun.

**40.1.** Si l'entente de pondoir en commun que la Fédération a approuvée conformément à l'article 40 prend fin avant l'expiration de la période de 5 ans pendant laquelle un titulaire de quota peut faire produire son quota dans un pondoir en commun conformément à l'article 35, le titulaire de quota peut se prévaloir des dispositions prévues aux articles 36 et 40 aux conditions de ceux-ci pour le reste de la période.

**5.** L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 4 » par « 4.1 ».

**6.** L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement de « peut transférer » par « ne peut transférer, directement ou indirectement » et de « aux conditions » par « qu'aux conditions ».

**7.** L'article 52 est modifié par :

1° le remplacement partout où elle se trouve, de l'expression « système de vente par enchères » par « système centralisé de vente de quota »;

2° le remplacement des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3° d'une vente faite à un nouveau producteur d'une exploitation avicole et de 75 % du quota produit dans cette exploitation avicole à condition que le solde de ce quota soit vendu par l'intermédiaire du système centralisé de vente de quota avant la demande de transfert, et que le nouveau producteur :

a) s'il est une personne physique :

i. participe activement, durant au moins 10 ans, à la production, sur cette exploitation avicole, du quota acquis et en tire son principal revenu;

ii. soit citoyen canadien ou immigrant reçu au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (2001, c. 27);

iii. ait, durant au moins 10 ans, son domicile sur le site ou à au plus 20 kilomètres de l'exploitation avicole acquise;

b) s'il est une personne morale ou une société :

i. ait une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui, durant au moins 10 ans, ont leur domicile sur le site ou à au plus 20 kilomètres de l'exploitation avicole acquise, participent activement à la production du quota acquis sur cette exploitation et en tirent leur principal revenu;

ii. ait son siège et son principal établissement au Québec;

iii. ait comme actionnaires ou sociétaires que des personnes domiciliées au Québec et qui sont citoyens canadiens ou immigrants reçus au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou des personnes morales ou des sociétés qui remplissent ces conditions;

**4.** d'une donation entre vifs faite à un membre de la famille immédiate du donateur;

**4.1** d'une donation à cause de mort, d'un legs fait à un membre de la famille immédiate du décédé ou de la dévolution légale de la succession du décédé à un membre de sa famille immédiate; » ;

3° le remplacement, au paragraphe 6, de « 73 » par « 74 ».

**8.** L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et 4 » par « , 4 et 4.1 » et de « 40 » par « 40.1 ».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 53, du suivant :

« **53.1.** Le nouveau producteur qui acquiert un quota conformément au paragraphe 3 de l'article 52, ne peut le vendre par l'entremise du système centralisé de vente de quota avant l'expiration d'un délai de 2 ans de son acquisition et ne peut le transférer en vertu des dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 52 avant l'expiration d'un délai de 10 ans de cette acquisition. ».

**10.** Le titre de la section II du chapitre III de la partie I est modifié par le remplacement de « Système de vente par enchères » par « Système centralisé de vente de quota ».

**11.** Les articles 55 à 57 de ce règlement sont modifiés par le remplacement partout où il se trouve de « mandataire » par « gestionnaire du système centralisé de vente de quota ».

**12.** L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement de « mandataire de la Fédération » par « gestionnaire du système centralisé de vente de quota ».

**13.** L'article 59 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « mandataire de la Fédération » par « gestionnaire du système centralisé de vente de quota »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle fait parvenir au gestionnaire du système centralisé de vente de quota, dans le même délai, un chèque certifié ou un mandat-poste fait à son ordre pour une somme d'au moins 10 % du prix maximum qu'elle est prête à payer selon son offre d'achat plus 100 \$, lors de sa première offre de l'année civile, pour couvrir les frais d'utilisation du système pendant cette année civile. Le gestionnaire du système centralisé de vente de quota rembourse le dépôt de 10 % au producteur dont l'offre d'achat n'a pas été acceptée. ».

**14.** Les articles 64 à 65 sont modifiés par le remplacement partout où il se trouve de « mandataire » par « gestionnaire du système centralisé de vente de quota ».

**15.** L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et d'aide à la relève » par « , de gestion des pondoirs en commun et de consolidation des entreprises ».

**16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 85, du chapitre et des articles suivants :

#### « CHAPITRE V.1 PROGRAMME DE CONSOLIDATION DES ENTREPRISES

**85.1.** La Fédération établit un programme de consolidation des entreprises par lequel elle octroie, dès que la réserve le permet et à même cette réserve, un droit d'utilisation de quota, aux conditions prévues au présent chapitre.

**85.2.** Pour être admissible à ce programme, le producteur doit exploiter un quota d'au plus 28 000 pondueuses.

Pour les fins du calcul prévu au premier alinéa, un sociétaire, un actionnaire, un obligataire ou un créancier garanti d'une société ou d'une personne qui exploite un quota est réputé exploiter ce quota.

**85.3.** La Fédération offre à un producteur admissible, pendant 9 ans, pour tout achat de quota par l'intermédiaire du système centralisé :

1° en région où il y a sous-production, un prêt de quota équivalant à au plus 25 % du quota acheté jusqu'à concurrence de 2000 pondueuses;

2° ailleurs qu'en région où il y a sous-production, un prêt de quota équivalant à au plus 15 % du quota acheté jusqu'à concurrence de 1000 pondueuses.

On entend par « région où il y a sous-production », une région administrative du Québec dans laquelle le nombre de poules visées par un quota de production d'œufs de consommation par habitant est inférieur à la moyenne provinciale, soit les régions du Bas-Saint-Laurent (01), de la Capitale-Nationale (03), de la Mauricie (04), de l'Estrie (05), de Montréal (06), de l'Outaouais (07), de la Côte-Nord (09), du Nord-du-Québec (10), de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11), de Laval (13), de Lanaudière (14) et des Laurentides (15).

**85.4.** Pendant les 5 premières années du prêt, celui-ci équivaut à 100 % du volume calculé selon l'article 85.3. Pendant les 4 années suivantes, le prêt diminue de 20 % par année soit 80 % pour la 6<sup>e</sup> année, 60 % pour la 7<sup>e</sup> année, 40 % pour la 8<sup>e</sup> année et 20 % pour la 9<sup>e</sup> année.

**85.5.** Si la réserve ne suffit pas à satisfaire toutes les demandes admissibles, la Fédération conserve ces demandes et les comble, par ordre chronologique de réception, lorsque la réserve le permet ».

**17.** Les articles 86 à 92 de ce règlement sont abrogés.

**18.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 120 du suivant :

« **120.1.** La Fédération retire des certificats de quota de production et de mise en marché le nombre d'unités de quota qui peuvent être produites dans le pondoir en commun lorsque le mandataire fait défaut de respecter les obligations décrites aux paragraphes 1 et 2 de l'article 37 ou ne respecte pas les directives de la Fédération concernant le poste de classification chargé de ramasser les œufs. ».

**19.** L'article 121 de ce règlement est abrogé.

**20.** Les articles 126 et 126.1 sont modifiés par le remplacement, là où ils apparaissent, de « système d'enchère » ou de « système d'enchères » par « système centralisé de vente de quota ».

**21.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 126.1, des suivants :

« **126.2.** Le titulaire du quota qui déménage son exploitation avicole autrement que conformément à l'article 23.1 doit, dans les 30 jours d'un avis écrit de la Fédération, mettre en vente son quota par le système centralisé de vente de quota.

**126.3.** Lorsque par le biais de la fusion de deux entreprises, de l'acquisition d'actions, de parts sociales ou d'obligations, du prêt ou de quelque autre événement, un titulaire de quota voit son quota augmenté autrement que par un achat par le système centralisé de ventes de quota ou conformément à l'article 52, ce producteur doit, dans les 30 jours d'un avis écrit de la Fédération, mettre en vente le nombre d'unités de quota ainsi acquises par le système centralisé de vente de quota.

**126.4.** Le quota mis en vente en vertu des articles 126.1 à 126.3 est offert au prix moyen pondéré des quotas vendus au cours des 4 dernières enchères. ».

**22.** L'article 135 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **135.** Malgré les articles 35 et 134, le titulaire d'un quota qui, le 13 décembre 2007, l'exploitait, avec l'autorisation de la Fédération, dans un pondoir en commun doit, au plus tard le 13 décembre 2017, le produire dans une exploitation avicole dont il est propriétaire ou le céder conformément au présent règlement. ».

**23.** L'article 136 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « 39 » par « 40.1 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement « de l'article 35 » de « des paragraphes 1 à 3 de l'article 40 »;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de « et lui transmettre une copie du nouveau contrat dans les 6 mois de la fin de l'entente ».

**24.** L'article 137 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Tout titulaire » par « Malgré les articles 35 et 134, tout titulaire »

**25.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 137, des suivants :

« **137.1.** Malgré l'article 35, le producteur qui reçoit du propriétaire de pondoir en commun un préavis de fin de contrat ou qui convient avec lui de mettre fin au contrat d'exploitation de pondoir en commun existant le 8 septembre peut consentir à un nouveau contrat d'exploitation de pondoir en commun, aux conditions des paragraphes 1 à 3 de l'article 35, pour un terme n'excédant pas la différence entre 5 ans et la durée du contrat d'exploitation de pondoir en commun auquel il est mis fin.

Il doit informer la Fédération de la fin du premier contrat dans les plus brefs délais et lui transmettre une copie du nouveau contrat dans les 6 mois de la fin de l'entente. Il peut également déposer un formulaire d'inscription suivant l'article 36 pour accéder au programme de gestion des pondoirs en commun de la Fédération.

**137.2.** Malgré l'article 35, le producteur qui met fin unilatéralement au contrat d'exploitation de pondoir en commun existant le 8 septembre ne peut consentir à un nouveau contrat ni s'inscrire au système de gestion des pondoirs en commun administré par la Fédération. Il doit produire ce quota dans une exploitation dont il est propriétaire ou le céder conformément au présent règlement. ».

**26.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 2, des suivantes :





**27.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54211

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 684-2010, 18 août 2010

CONCERNANT le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes soit désormais désigné sous le nom de ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

QUE lui soient confiées la responsabilité de l'application des dispositions législatives et des lois suivantes :

1<sup>o</sup> la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, la responsabilité du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes et des programmes, ainsi que les crédits du portefeuille « Conseil exécutif » qui y sont afférents;

2<sup>o</sup> la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (L.R.Q., c. E-20.2), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif.

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 669-2010 du 11 août 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54169

Gouvernement du Québec

### Décret 685-2010, 18 août 2010

CONCERNANT la ministre de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre de la Famille, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les fonctions et responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine prévues aux lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.2), à l'égard de la famille, à l'exception des fonctions relatives aux jeunes dévolues au premier ministre par le décret n<sup>o</sup> 740-2005 du 17 août 2005;

2<sup>o</sup> la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2);

3<sup>o</sup> la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81);

4<sup>o</sup> la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. E-12.011);

5<sup>o</sup> la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

6<sup>o</sup> la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1);

QUE lui soit également confiée, conformément à cet article, la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à la famille, ainsi que des crédits du portefeuille « Famille, Aînés » qui y sont afférents.

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 1160-2008 du 18 décembre 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54170

Gouvernement du Québec

## Décret 686-2010, 18 août 2010

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Christiane Piché comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Christiane Piché, ex-vice-rectrice adjointe à la recherche et à la création, Université Laval, soit engagée à contrat pour agir comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour un mandat de trois ans à compter du 7 septembre 2010, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Contrat d'engagement de madame Christiane Piché comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Christiane Piché, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Piché exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 septembre 2010 pour se terminer le 6 septembre 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Piché reçoit un traitement annuel de 128 323 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à madame Piché pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de madame Piché sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Piché comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### 3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

#### 3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Piché renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Piché peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Piché.

#### **4.3 Destitution**

Madame Piché consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Piché aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Piché se termine le 6 septembre 2013. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Piché recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### **8. SIGNATURES**

CHRISTIANE PICHÉ

JEAN LAROCHELLE,  
*secrétaire général associé  
par intérim*

54171

Gouvernement du Québec

## **Décret 687-2010, 18 août 2010**

CONCERNANT une autorisation au Conseil des arts de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Objectif carrière de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE le Conseil des arts de Montréal a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 213 293 \$, dans le cadre du programme Objectif carrière de la Stratégie emploi jeunesse, pour permettre à vingt jeunes diplômés de bénéficier d'une expérience de travail en milieu culturel et artistique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Conseil des arts de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le Conseil des arts de Montréal soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 213 293 \$, dans le cadre du programme Objectif carrière de la Stratégie emploi jeunesse, pour permettre à vingt jeunes diplômés de bénéficier d'une expérience de travail en milieu culturel et artistique, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54172

Gouvernement du Québec

### Décret 688-2010, 18 août 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, relativement au versement à la ville d'une aide financière maximale de 10 000 \$ afin de soutenir sa saison culturelle 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la Ville de Témiscaming soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, relativement au versement à la ville d'une aide financière maximale de 10 000 \$ afin de soutenir sa saison culturelle 2010-2011, laquelle entente sera substantiellement conforme au texte du projet joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54173

Gouvernement du Québec

### Décret 689-2010, 18 août 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, relativement au versement d'une aide financière maximale de 55 000 \$ afin de soutenir la programmation culturelle 2010 du Théâtre du Cuivre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 55 000 \$, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, afin de soutenir la programmation culturelle 2010 du Théâtre du Cuivre, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54174

Gouvernement du Québec

### Décret 690-2010, 18 août 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Amos de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville d'Amos a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 60 000 \$, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, afin de soutenir les programmations culturelles 2010-2011 et 2011-2012 du Théâtre des Eskers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la Ville d'Amos soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 60 000 \$, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, afin de soutenir les programmations culturelles 2010-2011 et 2011-2012 du Théâtre des Eskers, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54175

Gouvernement du Québec

### **Décret 691-2010, 18 août 2010**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Mont-Laurier de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 45 000 \$, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, afin de soutenir sa programmation culturelle 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la Ville de Mont-Laurier soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 45 000 \$, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, afin de soutenir sa programmation culturelle 2010-2011, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54176

Gouvernement du Québec

### **Décret 692-2010, 18 août 2010**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration et président de la Commission des métiers d'art de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans et se répartissent notamment comme suit :

— deux personnes œuvrant dans les domaines des métiers d'art;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, est notamment instituée au sein de la Société, la Commission des métiers d'art;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 29 de cette loi, cette Commission est notamment composée d'un président, choisi au sein du conseil d'administration de la Société parmi les personnes œuvrant dans le domaine de compétence de la Commission, nommé par le gouvernement sur proposition de la ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de cette loi, la durée du mandat du président de cette Commission correspond à la durée non écoulée de son mandat comme membre du conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 165-2009 du 4 mars 2009, monsieur Laurent Craste était nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Koen De Winter, professeur invité, Université du Québec à Montréal, œuvrant dans le domaine des métiers d'art, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Laurent Craste;

QUE monsieur Koen De Winter soit nommé président de la Commission des métiers d'arts pour la durée de son mandat comme membre du conseil d'administration;

QUE monsieur Koen De Winter soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles applicables

aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54177

Gouvernement du Québec

## **Décret 693-2010, 18 août 2010**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 42 018 165 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI) pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q, c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec. Il peut également confier à la Société l'administration de tout programme de soutien à l'investissement qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan stratégique, les frais qu'Investissement Québec assume en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28 de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Investissement Québec une subvention, pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant maximum de 42 018 165 \$ pour respecter les engagements financiers pris en vertu du PASI et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au PASI;

ATTENDU QUE le décret n° 711-2009 du 18 juin 2009 concernant le programme PASI autorisait le versement à Investissement Québec d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2009-2010 à titre d'avance sur la subvention 2010-2011, soit une somme de 10 125 909 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Investissement Québec une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant de 31 892 256 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 42 018 165 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire qu'Investissement Québec dispose, dès le 1<sup>er</sup> avril 2011, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention en vertu du PASI à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012, correspondant à un maximum de 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec, à même les crédits prévus au programme 1, élément 9 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant de 31 892 256 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 42 018 165 \$;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1<sup>er</sup> avril 2011, à Investissement Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention en vertu du PASI à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012, correspondant à un maximum de 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2011-2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54178

Gouvernement du Québec

## **Décret 694-2010, 18 août 2010**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 19 730 000 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec. Il peut également confier à la société l'administration de tout programme de soutien à l'investissement qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan stratégique, les frais qu'Investissement Québec assume en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28 de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Investissement Québec une subvention, pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant maximum de 19 730 000 \$ pour respecter les engagements financiers pris en vertu du FAIRE et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au FAIRE;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 709-2009 du 18 juin 2009, autorisait le versement d'une première tranche de la subvention à Investissement Québec pour l'exercice financier 2010-2011, au montant de 8 961 250 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Investissement Québec une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant de 10 768 750 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 19 730 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire qu'Investissement Québec dispose, dès le 1<sup>er</sup> avril 2011, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention en vertu du FAIRE à lui être octroyée pour

l'exercice financier 2011-2012, correspondant à un maximum de 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec, à même les crédits prévus au programme 1, élément 8 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant de 10 768 750 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 19 730 000 \$;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1<sup>er</sup> avril 2011, à Investissement Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention en vertu du FAIRE à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012, correspondant à un maximum de 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2011-2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54179

Gouvernement du Québec

## Décret 695-2010, 18 août 2010

CONCERNANT le versement à Investissement Québec d'une subvention d'un montant maximal de 60 603 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), Investissement Québec finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des honoraires qu'elle perçoit et des autres sommes qu'elle reçoit;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan stratégique, les frais qu'Investissement Québec assume en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) et des règlements pris pour son application, ainsi que les sommes allouées pour leur réalisation, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Investissement Québec une subvention, pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant maximum de 60 603 000 \$ pour financer les dépenses d'Investissement Québec reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 710-2009 du 18 juin 2009, autorisait le versement d'une première tranche de la subvention à Investissement Québec pour l'exercice financier 2010-2011, au montant de 16 665 500 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Investissement Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant de 43 937 500 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 60 603 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la subvention totale de 60 603 000 \$ doit être affectée aux dépenses reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire qu'Investissement Québec dispose, dès le 1<sup>er</sup> avril 2011, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012, correspondant à un maximum de 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année 2011-2012;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec, à même les crédits prévus au programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation », pour l'exercice financier 2010-2011, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée d'un montant de 43 937 500 \$, portant ainsi la subvention totale pour l'exercice financier 2010-2011 à 60 603 000 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre le ministre et cette dernière;

QUE la subvention totale de 60 603 000 \$ soit affectée aux dépenses reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1<sup>er</sup> avril 2011, à Investissement Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012, correspondant à un maximum de 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2011-2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54180

Gouvernement du Québec

### **Décret 696-2010, 18 août 2010**

CONCERNANT le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010

ATTENDU QUE l'article 143 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2) prévoit que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec devient, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

ATTENDU QUE l'article 132 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le montant que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec doit verser annuellement au ministre des Finances pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant que l'Organisme doit verser pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010 soit fixé à 104 429,03 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54192

Gouvernement du Québec

### **Décret 697-2010, 18 août 2010**

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2010-2011 et une avance pour l'exercice financier 2011-2012 à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011);

ATTENDU QUE le décret numéro 614-2009 du 27 mai 2009 autorise le ministre des Finances à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2009-2010 au montant de 14 322 500 \$, et qu'une somme de 3 580 625 \$ a déjà été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant maximal de 10 591 175 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 14 171 800 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut de la statistique du Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2011-2012, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011, sous réserve de l'allocation par l'Assemblée nationale, conformément à la loi, des crédits pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec, à même les crédits prévus à l'élément 2 « Institut de la statistique du Québec » du programme 1 « Direction du ministère » du portefeuille « Finances » pour l'exercice financier 2010-2011, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, d'un montant maximal de 10 591 175 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 14 171 800 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée aux dates convenues entre le ministre et l'Institut;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, au début de l'exercice financier 2011-2012, à l'Institut de la statistique du Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 2011-2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54181

Gouvernement du Québec

## Décret 698-2010, 18 août 2010

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Nova Scotia Securities Commission, la Saskatchewan Financial Services Commission et la China Insurance Regulatory Commission

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers souhaite conclure une entente avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Nova Scotia Securities Commission, la Saskatchewan Financial Services Commission et la China Insurance Regulatory Commission;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à promouvoir la protection des investisseurs et la coopération entre les parties signataires;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QU'il est opportun que l'entente entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, la Commission des valeurs mobilières du

Manitoba, la Nova Scotia Securities Commission, la Saskatchewan Financial Services Commission et la China Insurance Regulatory Commission soit approuvée pour favoriser l'application du Measure for the Overseas Investment with Insurance Funds de la Chine afin de permettre aux assureurs chinois d'investir au Québec et ailleurs au Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE soit approuvée l'entente entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Nova Scotia Securities Commission, la Saskatchewan Financial Services Commission et la China Insurance Regulatory Commission, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54182

Gouvernement du Québec

### Décret 703-2010, 18 août 2010

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles et de la Faune les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 832-2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2010-2011 totalisent 12 998 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2010-2011, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit ses prévisions de dépenses au montant de 12 998 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### PRÉVISION DE DÉPENSES 2010-2011

#### Électricité

Transporteur 5 381 980 \$

Distributeurs 3 897 290 \$

**Total électricité 9 279 270 \$**

Gaz Naturel 2 336 040 \$

Produits pétroliers 798 680 \$

Carburants et combustibles 584 010 \$

Vapeur 0 \$

**Dépenses totales 12 998 000 \$**

54183

Gouvernement du Québec

### Décret 704-2010, 18 août 2010

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à construire à Puvirnituq les immeubles en vue d'augmenter la puissance de l'actuelle centrale thermique au diesel ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QUE la centrale thermique actuelle, située sur le territoire du village nordique de Puvirnituq, a une puissance installée de 2 870 kilowatts (kW) pour une puissance garantie de 1 561 kW;

ATTENDU QU'à court terme la croissance de la demande en électricité de Puvirnitua fera en sorte que la puissance garantie par cette centrale sera insuffisante;

ATTENDU QUE, pour solutionner ce problème, Hydro-Québec envisage d'augmenter la puissance installée de la centrale thermique de Puvirnitua à 4 150 kW pour une puissance garantie de 2 043 kW par le remplacement du groupe électrogène diesel n<sup>o</sup> 1 par un nouveau de 1 880 kW en puissance installée;

ATTENDU QUE ce remplacement nécessite l'ajout d'une annexe au bâtiment principal de l'actuelle centrale ainsi que des travaux de réaménagement du site actuel de cette centrale, dont l'aménagement d'un talus servant d'assise à cet agrandissement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire les immeubles nécessaires à l'intégration du nouveau groupe électrogène de 1 880 kW à des fins de production électrique ainsi que les infrastructures et les équipements connexes dans le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Village nordique de Puvirnitua	Territoire non cadastré, désigné à l'arpentage comme étant les lots 1-1, 7 et 8 du Bassin-de-la-Rivière-Puvirnitua	Sept-Îles

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec, la construction par Hydro-Québec d'immeubles en vue d'augmenter la puissance d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique doit être préalablement autorisée par le gouvernement et qu'Hydro-Québec a fourni les informations requises à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire à Puvirnitua les immeubles en vue d'augmenter la puissance de l'actuelle centrale thermique au diesel ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54184

Gouvernement du Québec

## Décret 707-2010, 18 août 2010

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) est institué le Fonds de l'assurance médicaments;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de cette loi les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, la Régie de l'assurance maladie du Québec a transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2010-2011, telles qu'énoncées à l'annexe du présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## ANNEXE

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE  
DU QUÉBECFONDS DE L'ASSURANCE MÉDICAMENTS  
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2010-2011

	<b>2011 (en milliers de dollars)</b>
<b>REVENUS</b>	
Contribution du Fonds consolidé du revenu	2 380 086
Primes – Personnes de 65 ans ou plus et adhérents	824 700
Moins : créances irrécouvrables reliées aux primes	5 329
	819 371
Compensation pour la non-application intégrale du PPB	158 300
<b>Total</b>	<b>3 357 757</b>
<b>DÉPENSES</b>	
Coûts des médicaments et services pharmaceutiques fournis aux :	
Personnes de 65 ans ou plus	1 938 409
Prestataires d'une aide financière de dernier recours	705 953
Adhérents	660 264
Frais d'administration	53 131
<b>Total</b>	<b>3 357 757</b>
54187	

Gouvernement du Québec

**Décret 708-2010, 18 août 2010**

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2010-2011 pour le fonctionnement de la Régie des installations olympiques au cours de son exercice financier 2009-2010 est de 19 312 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 762-2009 du 18 juin 2009, un montant de 7 435 000 \$ a déjà été autorisé en faveur de la Régie à titre d'avance sur la subvention maximale de 19 312 000 \$ à lui être versé pour son exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QU'il a y a lieu d'octroyer à la Régie une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant de 11 877 000 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 19 312 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Régie dispose, dès le début de l'exercice financier 2011-2012, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, à même les crédits prévus au programme 01, élément 04 du portefeuille « Tourisme » pour l'exercice financier 2010-2011, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant maximal de 11 877 000 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 19 312 000 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Régie à la date ou aux dates convenues entre la ministre et cette dernière;

QUE la ministre soit autorisée à verser dès le début de l'exercice financier 2011-2012, à la Régie des installations olympiques, une avance au montant de 7 328 000 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2011-2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54188

Gouvernement du Québec

### **Décret 709-2010, 18 août 2010**

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1);

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2010-2011, le montant des crédits prévus au programme 01 « Promotion et développement du tourisme », élément 03 « Société du Palais des congrès de Montréal » du portefeuille « Tourisme » a été établi à 43 545 400 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 685-2009 du 10 juin 2009, une avance sur la subvention totale à être autorisée à la Société pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant de 9 774 850 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2009-2010, a déjà été versée à la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant maximal de 33 770 550 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 43 545 400 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2011-2012, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, à même les crédits prévus au programme 01, élément 03 du portefeuille « Tourisme », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant maximal de 33 770 550 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 43 545 400 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre la ministre et cette dernière;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser, dès le début de l'exercice financier 2011-2012, à la Société du Palais des congrès de Montréal, une avance au montant de 10 886 350 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2011-2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54189

Gouvernement du Québec

### **Décret 710-2010, 18 août 2010**

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2010-2011, le montant des crédits prévus au programme 01 « Promotion et développement du tourisme », élément 02 « Société du Centre des congrès de Québec » du portefeuille « Tourisme » a été établi à 15 218 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 686-2009 du 10 juin 2009, une avance sur la subvention totale à être autorisée à la Société pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant de 3 860 000 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2009-2010, a déjà été versée à la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant maximal de 11 358 000 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 15 218 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2011-2012, d'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, à même les crédits prévus au programme 01, élément 02 du portefeuille « Tourisme », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant maximal de 11 358 000 \$, portant ainsi la subvention d'équilibre totale maximale pour cet exercice financier à 15 218 000 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre la ministre et cette dernière;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser, dès le début de l'exercice financier 2011-2012, à la Société du Centre des congrès de Québec, une avance de fonds au montant de 3 804 500 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2011-2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54190

Gouvernement du Québec

## Décret 711-2010, 18 août 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, modifié par le décret numéro 197-2006 du 22 mars 2006, en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002 modifié par le décret numéro 872-2003 du 20 août 2003, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M<sup>re</sup> Mylène Alder, M<sup>re</sup> François Caron et monsieur André Michaud comme commissaires de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le mandat de M<sup>e</sup> François Caron comme commissaire de la Commission des relations du travail, affecté à la division de la construction et de la qualification professionnelle, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 28 novembre 2010 et que le lieu principal d'exercice de ses fonctions soit à Montréal;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Mylène Alder comme commissaire de la Commission des relations du travail, affectée à la division des relations du travail, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 16 février 2011 et que le lieu principal d'exercice de ses fonctions soit à Montréal;

QUE le mandat de monsieur André Michaud comme commissaire de la Commission des relations du travail, affecté à la division des relations du travail, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 3 avril 2011 et que le lieu principal d'exercice de ses fonctions soit à Montréal;

QUE M<sup>e</sup> Mylène Alder, M<sup>e</sup> François Caron et monsieur André Michaud continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54191

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Autorité des marchés financiers — Approbation d'une entente avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Nova Scotia Securities Commission, la Saskatchewan Financial Services Commission et la China Insurance Regulatory Commission .....	3762	N
Commission des relations du travail — Renouvellement du mandat de trois commissaires .....	3767	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de la menuiserie métallique — Montréal .....	3743	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Fonds de l'assurance médicaments — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2010-2011 .....	3764	N
Hydro-Québec — Autorisation à construire à Puvirnituk les immeubles en vue d'augmenter la puissance de l'actuelle centrale thermique au diesel ainsi que les infrastructures et les équipements connexes .....	3763	N
Industrie de la menuiserie métallique — Montréal .....	3743	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Institut de la statistique du Québec — Versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2010-2011 et une avance pour l'exercice financier 2011-2012 .....	3761	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire .....	3731	M
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Investissement Québec — Versement d'une subvention pour l'administration du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) pour l'exercice financier 2010-2011 .....	3759	N
Investissement Québec — Versement d'une subvention pour l'administration du Programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI) pour l'exercice financier 2010-2011 .....	3758	N
Investissement Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2010-2011 .....	3760	N
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Engagement à contrat de Christiane Piché comme sous-ministre adjointe .....	3754	N
Ministre de la Famille .....	3753	N
Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne .....	3753	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Quotas .....	3745	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		

Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec — Montant à verser au ministre des Finances pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010 . . . . .	3761	N
Producteurs d'œufs de consommation — Quotas . . . . . (Loi sur la mis en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3745	Décision
Programme Objectif carrière de la Stratégie emploi jeunesse — Autorisation au Conseil des arts de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière . . . . .	3755	N
Programme Présentation des arts Canada — Autorisation à la Ville d'Amos de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière . . . . .	3756	N
Programme Présentation des arts Canada — Autorisation à la Ville de Mont-Laurier de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière . . . . .	3757	N
Programme Présentation des arts Canada — Autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière . . . . .	3756	N
Programme Présentation des arts Canada — Autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière . . . . .	3756	N
Régie de l'énergie — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2010-2011 . . . . .	3763	N
Régie des installations olympiques — Financement pour son exercice financier 2009-2010 . . . . .	3765	N
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire . . . . . (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	3731	M
Société de développement des entreprises culturelles — Nomination d'un membre du conseil d'administration et président de la Commission des métiers d'art . . . . .	3757	N
Société du Centre des congrès de Québec — Financement pour l'exercice financier 2010-2011 . . . . .	3766	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Financement pour l'exercice financier 2010-2011 . . . . .	3766	N